



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 069-216902569-20251204-V_DEL_25124_30-DE

S²LO

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de 4 décembre 2025

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	31	5	7

Date de convocation le **28 novembre 2025**

Présidente : Madame La Maire Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire : Monsieur Karim **BALIT**

V_DEL_25124_30

Adhésion à la convention CDG, PSC 2026-2031, pour le risque prévoyance

Rapporteure: Madame PRALY

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Yvette **JANIN**, Joëlle **GIANNETTI**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, David **LAÏB**, Mustapha **USTA**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Christine **BERTIN**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procurations :

Liliane **GILET-BADIOU** donne pouvoir à Pierre **DUSSURGEY**, Christine **JACOB** donne pouvoir à Muriel **LECERF**, Frédéric **KIZILDAG** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, Monique **MARTINEZ** donne pouvoir à Michel **ROCHER**, Thierry **ELIEN** donne pouvoir à Kaoutar **DAHOUM**

Absents :

Ahmed **CHEKHAB**, Nacera **ALLEM**, Nordine **GASMI**, Sacha **FORCA**, Audrey **WATRELOT**, Carlos **PEREIRA**, Maoulida **M'MADI**

Mesdames, Messieurs,

La Ville a mandaté, par délibération du 15 Février 2019 le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) afin de mener, pour son compte, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation. Au terme de cette procédure, une convention de participation pour le risque prévoyance a été conclue avec la MNT. Cette convention a pris effet le 1^{er} Janvier 2020 pour une durée de six ans.

La convention actuelle de participation pour le risque « prévoyance » arrivant à échéance le 31 décembre 2025, un mandat a été donné au CDG69 (par délibération du Conseil municipal du 27 mars 2025) pour mener, pour le compte de la ville et du CCAS de Vaulx-en-Velin, une nouvelle procédure de consultation pour le choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et/ou le risque « Prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le CDG69 a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011- 1474. A l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, le CDG69 a sélectionné (par délibération n 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025) :

- pour le risque Prévoyance, l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam,
- pour le risque Santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le CDG69 a conclu une convention de participation avec ces deux opérateurs pour six ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Protection Sociale Complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « Prévoyance » et/ou « Santé » :

- la protection du risque « Santé » (mutuelle) permet de compléter la couverture apportée par la Sécurité Sociale sur des remboursements de frais liés à la santé, tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales ;
- la protection du risque « Prévoyance » concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques « incapacité de travail » (ex. : congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie lors du passage à demi-traitement), « invalidité », « mise à la retraite pour invalidité», « inaptitude » ou de décès des agents publics.

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture de ces risques, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun d'entre eux.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités. Ainsi, cette participation devient obligatoire pour :

- les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précédent),

- les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Il est proposé de conventionner pour le risque Prévoyance uniquement (et de maintenir le système actuel de labellisation pour les contrats individuels santé des agents). Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

La cotisation proposée pour la ville de Vaulx-en-Velin est de 2,45%, incluant le maintien de salaire (90% du Traitement Indiciaire et de la NBI + 40% de Régime Indemnitaire) et la garantie du risque invalidité permanente. Cette garantie invalidité est désormais obligatoire dans tous les contrats de prévoyance et permet de percevoir une rente permettant de pallier la perte de revenus liée à l'invalidité jusqu'à la retraite. En sus, les agents pourront souscrire des options facultatives, telles l'option à +0,10% couvrant le maintien du régime indemnitaire supplémentaire sur la période de demi-traitement (50% du Régime Indemnitaire).

Pour les agents municipaux, les avantages d'une adhésion à ce nouveau contrat sont multiples :

- pas de questionnaire médical à l'adhésion ou préalable à l'indemnisation ;
- pas de limite d'âge ;
- pas de délai de carence, ni de délai de stage.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne peuvent adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG69.

Cette adhésion permet aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG69 en matière de Protection Sociale Complémentaire « Prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires. Un droit d'adhésion de 900 € est à verser au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à leur terme, soit au 31 décembre 2031.

La participation employeur versée à chaque agent qui souscrira à ce contrat est de 13€ mensuels.

Considérant l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 26 Novembre 2025

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adhérer à la convention de participation portée par le CDG69 pour le risque prévoyance, et autoriser Madame la Maire à la signer ;
- approuver le paiement au CDG69 d'une somme de 900 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG69 pour le risque prévoyance et d'autoriser Madame la Maire à la signer ;
- d'approuver le paiement au CDG69 d'une somme de 900 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation.

Suffrages exprimés	36	
Vote(s) Pour	36	Hélène GEOFFROY , Stéphane GOMEZ , Kaoutar DAHOUM , Matthieu FISCHER , Muriel LECERF , Philippe MOINE , Myriam MOSTEFAOUI , Antoinette ATTO , Régis DUVERT , Nadia LAKELAH , Michel ROCHER , Josette PRALY , Patrice GUILLERMIN-DUMAS , Nassima KAOUAH , Pierre DUSSURGEY , Fatma FARTAS , Yvette JANIN , Joëlle GIANNETTI , Liliane GILET-BADIOU , Eric BAGES-LIMOGES , Véronique STAGNOLI , Dehbia DJERBIB , Charazède GAHROURI , Christine JACOB , Harun ARAZ , Abdoulaye SOW , Frédéric KIZILDAG , David LAÏB , Mustapha USTA , Richard MARION , Ange VIDAL , Christine BERTIN , Monique MARTINEZ , Karim BALIT , Soufia MAAROUK , Thierry ELIEN
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 04 décembre 2025.

Le secrétaire de séance



Karim BALIT

Service Assurance et
contrats groupe

Convention

PSC n°2026-412

Entre

La collectivité ou l'établissement : Vaulx-en-Velin, représenté(e) par Hélène GEOFFROY, Maire, agissant en vertu de la délibération Cliquez ou appuyez ici pour entrer le n° de délibération en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2025-34 en date du 30 juin 2025.

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les règles applicables aux relations entre la collectivité ou l'établissement public et le cdg69 dans le cadre de l'adhésion à la (aux) convention(s) de participation de protection sociale complémentaire portée(s) par le cdg69 sur les risques prévoyance et santé.

La collectivité ou l'établissement est considéré, conformément au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée selon les dispositions dudit décret.

La collectivité ou l'établissement informe le cdg69 qu'elle/il souhaite adhérer, après délibération et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- À la convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- À la convention de participation pour le risque « Santé »

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 agit en qualité de pilote et de coordinateur des conventions de participation conclues pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

À ce titre :

- Il met en relation les collectivités ou établissements adhérents avec les prestataires retenus ;
- Le cdg69 est l'interlocuteur des prestataires pour le suivi des conventions de participation et veille à leur bonne exécution ;
- Il informe les collectivités ou établissements adhérents des prestations complémentaires aux conventions de participation ;
- Il exerce un pilotage renforcé du dispositif, en lien avec les assureurs sélectionnés, notamment à travers :
 - L'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - Le suivi de l'équilibre du marché et des conditions d'exécution des contrats,
 - L'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- Il définit, en concertation avec les prestataires, un programme annuel d'actions de prévention collectives et individuelles dans l'objectif de faire baisser l'absentéisme et de favoriser le retour à l'emploi des agents. Ce programme peut inclure des actions sur mesure, en fonction des besoins identifiés dans les collectivités adhérentes ;
- Il informe en concertation avec les prestataires des éventuelles évolutions de cotisations et fournit les notes de conjoncture qui expliquent ces changements ;
- Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute autre modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Toutefois, le cdg69 n'intervient pas dans l'exécution des conventions de participation entre les collectivités ou établissements et les prestataires. Il ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre une collectivité ou un établissement et les titulaires.

Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement

Pour la (les) convention(s) de participation conclue(s), la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À respecter les clauses afférentes à la (aux) convention(s) de participation et notamment le versement mensuel des cotisations aux assureurs ;
- À verser aux agents adhérents les montants de participation mensuels conformément à ses obligations légales et réglementaires et selon ses choix en tant qu'employeur ;
- À communiquer au cdg69 les difficultés et dysfonctionnements qu'elle/il pourrait rencontrer dans l'exécution des prestations ;
- À communiquer auprès de ses agents les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leur(s) contrat(s).

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la ou des convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du **01/01/2026** (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achèvera le 31 décembre 2031.

Toute résiliation de la ou des convention(s) de participation sur l'un ou les deux risques santé et prévoyance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention pour le ou les risques concernés.

Article 5 : Participation de la collectivité ou de l'établissement

Au titre de son adhésion à la ou les convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant de la date d'adhésion et jusqu'à échéance de celle(s)-ci, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69, une participation annuelle.

Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration du cdg69 selon le barème suivant :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

*Effectif total permanent et non permanent au 31 décembre de l'année N-1

La strate d'effectif prise en compte pour déterminer le montant facturé chaque année sera celle en vigueur au moment de l'adhésion.

Ainsi le montant de la participation annuelle s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- Montant participation prévoyance : 13 €

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant intégral de la cotisation annuelle est dû. Le recouvrement de la participation est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

À VAULX-EN-VELIN

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le Maire

Hélène GEOFFROY

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10/07/2025

Le Président,

Philippe LOCATELLI


